

Arrêté du Maire

Objet : Elagage d'arbres – avenue de Parentis

Le Maire de la commune de Sanguinet

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

Vu la loi N° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la circulaire N° 86.230 du 17 Juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par M. le Maire, le Président de Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière,

Vu le décret N° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le règlement de la voirie départementale,

Vu la demande de l'entreprise Nico 2BF en date du 23 juillet 2025 pour le compte de la commune de Sanguinet,

Considérant que pour permettre l'élagage d'arbres susceptibles de présenter un danger pour les usagers, le ramassage de végétaux et le nettoyage du domaine public, avenue de Parentis, RD 147, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise NICO 2BF et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les véhicules et matériels de l'entreprise NICO 2BF, soit fourgon et nacelle, stationneront sur le domaine ouvert à la circulation publique, avenue de Parentis sur le tronçon compris entre le carrefour Clercq/Gauchey et le n° 759 avenue de Parentis. Au droit du chantier la circulation, le stationnement et l'arrêt seront temporairement réglementés dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera au droit de la zone de travaux et selon la configuration des lieux suivant les restrictions de :

- Défense de stationner et de s'arrêter
- Balisage des zones de travaux

Au droit du chantier, la circulation des piétons sera temporairement interdite, les piétons devront emprunter l'accotement opposé.

Article 3 : les travaux seront réalisés dans la journée du 24 juillet 2025.

Article 4 : Les règles à respecter pour la signalisation temporaire sont fixées par la huitième partie du livre 1 de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 6 Novembre 1992 (arrêté du 6 avril 1992 et arrêtés modificatifs). La signalisation sera conforme aux schémas types des manuels du Chef de Chantier sur la signalisation temporaire.

- Equipement des engins et véhicules de feux spéciaux

- Les limitations de vitesse seront appliquées et matérialisées par des panneaux de type B.14.
- Les alternats mis en place seront constitués par des panneaux de type K.10
- Les interdictions de dépasser seront matérialisées par des panneaux B.3.

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services techniques de Sanguinet, par l'entreprise des travaux.

Article 5 : Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier, à l'occasion de travaux ou d'intervention, doit revêtir un vêtement de signalisation réglementaire.

Article 6 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :

Monsieur le responsable de l'Unité territoriale départementale de Morcenx

Monsieur le directeur des services techniques municipaux

Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse

Monsieur le responsable de la police municipale

Entreprise NICO 2BF 295 chemin du Cam Néou 40460 Sanguinet

Fait à Sanguinet, le 23 juillet 2025

Pour le Maire,
Le conseiller délégué,


Christian Viudès



Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

Et publication ou notification le : **23 JUIL. 2025**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.